

Conditions de garantie premium MTD 2010

Le présent certificat de garantie est délivré conformément aux dispositions de l'article L211-15 du Code de la Consommation.

Contenu de la garantie

Nos produits sont destinés à des particuliers pour une utilisation familiale, à l'exclusion de tout usage professionnel.

Ils bénéficient d'une garantie totale (pièces et main d'œuvre) pour tout défaut de fonctionnement constaté à l'intérieur de la période de garantie, par un réparateur agréé MTD France.

Toutefois, l'application de la garantie est subordonnée à ce que l'appareil considéré fasse l'objet d'un entretien régulier, attesté au minimum par une révision en fin de saison.

L'application de la garantie est limitée à la réparation ou au remplacement de la pièce défectueuse.

Au cas où la valeur de réparation se révélerait supérieure à la valeur économique du bien, MTD France pourra décider à sa convenance du remplacement du produit en question.

Éléments nécessaires à la mise en œuvre de la garantie

Les interventions en garantie doivent être effectuées au sein du réseau de réparateurs agréés MTD France.

L'adresse du réparateur le plus proche peut être obtenue en contactant le point de vente ayant procédé à la vente, en appelant le **0800 710-683** ou en consultant le site internet www.mtdfrance.fr

Important : toutes les réclamations relatives à la présente garantie doivent obligatoirement transiter par un réparateur agréé, MTD France n'assumant aucun SAV direct avec les acheteurs finaux des produits.

Durée de la garantie

Point de départ de la garantie

Le point de départ de la garantie est toujours la date de la vente telle qu'elle figure sur la facture remise au client ou sur le document en tenant lieu.

La date de la vente est indépendante de celle à laquelle intervient la mise en service effective de l'appareil, et ceci même si cette mise en service est effectuée par le revendeur agréé.

Durée des garanties

Sauf disposition particulière mentionnée sur la facture ou sur tout autre document en tenant lieu :

- Les **appareils** sont garantis **deux ans** à compter de la vente
- les **pièces détachées** installées par un réparateur agréé sont garanties **6 mois**
- les **pièces d'usure** (courroies, lames, supports de lames, toiles de bac, roues de plateau, sièges, patins de fraises à neige, caoutchouc de fraises et pneumatiques, guide, chaîne, pignon et embrayage de tronçonneuse) sont garanties **90 jours**

Étendue territoriale de la garantie

Ne bénéficie de la présente garantie que les produits MTD vendus en France par un point de vente agréé MTD.

La garantie des produits MTD achetés hors de France est régie par les dispositions propres à chaque pays.

Exclusions de garantie

Ne sont pas couverts par la présente garantie :

- les dommages consécutifs à une usure normale de l'appareil ou à un usage professionnel
- les opérations d'entretien standard telles que vidange, remplacement des filtres à huile, air ou essence, réglage du régime moteur, affûtage de lames, et de manière générale tous les réglages tels que ceux du plateau, des freins ainsi que la détérioration esthétique de l'appareil due à son utilisation.
- les dommages consécutifs à la privation de jouissance de l'appareil pendant le temps nécessaire aux réparations, et plus généralement tous dommages indirects consécutifs à l'immobilisation de l'appareil
- les frais annexes éventuellement liés au déclenchement de la garantie tels que le transport de la machine vers le réparateur, la location de matériel de remplacement ou l'appel à une société extérieure
-

Conditions de garantie premium MTD 2010

- les dommages causés par une cause externe (foudre, choc, présence de corps étrangers à l'intérieur de l'appareil) ou un accident
 - les dommages consécutifs à un usage non conforme avec les règles usuelles d'utilisation du type de matériel considéré et/ou celles figurant dans le ou les manuel(s) d'utilisateur (et notamment les manuels utilisateurs « moteurs ») remis lors de la livraison de l'appareil
 - les dommages consécutifs à la négligence, un défaut d'entretien, à la modification de l'appareil, eu égard notamment aux prescriptions contenues dans le manuel d'utilisateur, étant rappelé que les appareils de tonte doivent être hiverné^[1] chaque saison
 - de l'utilisation d'accessoires ou de pièces détachées non agréés par MTD France, et en particulier des pièces dites « adaptables »^[2].
- L'utilisation de pièces non agréées est susceptible d'entraîner la caducité totale et définitive de la présente garantie.

^[1] Rappel : l'hivernage consiste à respecter les consignes dans le manuel utilisateur

^[2] Pièces adaptables : pièces non certifiées conformes car non testées et approuvées par MTD

Nom et adresse du garant

MTD France

Impasse du Quesnet

BP 453

76806 St Etienne du Rouvray

N° de RCS : 330 842 303

Tel : 02.32.91.94.32

infos@mtdfrance.fr

Garanties légales

En dehors de la garantie commerciale dont les caractéristiques sont définies ci-dessus, l'acheteur bénéficie des garanties légales suivantes.

Article L211-4 du Code de la Consommation

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L211-5 du Code de la Consommation

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.



Conditions de garantie premium MTD 2010

Article L211-12 du Code de la Consommation

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 1641 du Code Civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648, alinéa 1^{er} du Code Civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

EXTENSION DE GARANTIE

Une année de garantie supplémentaire peut être souscrite en signant le contrat **Premium SP3** pour une valeur de 150 € TTC portant la garantie à 3 ans pièces, main d'œuvre et déplacement pour les machines de type : autoportée, fraise à neige thermique bi-étagée et rotofraise arrière. Les conditions d'application de la garantie se feront sur les mêmes bases que la garantie standard. (dans les 60 jours suivant la date d'achat).

La souscription de ce contrat amène une obligation de révision dans le réseau de réparateurs agréés MTD dans les 18 mois suivant l'achat (date de facture). Le non respect de cette condition entraîne l'annulation de cette extension, sans remboursement de la somme versée.

Toute autre forme d'extension de garantie n'engagera en aucun cas la responsabilité de **MTD France**.